



Arrêt

n° 33 584 du 30 octobre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile
et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2009, par X qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 15 juin 2009, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui lui fait suite.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2009 convoquant les parties à comparaître le 1^{er} septembre 2009.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. LARDINOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 1^{er} août 2001.

Le même jour, il a effectué une déclaration d'arrivée, valable trois mois, auprès de la commune d'Evere.

1.2. Le 3 août 2001, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le 31 octobre 2001, l'Office des Etrangers a autorisé à délivrer au requérant un CIRE temporaire, lequel a été renouvelé plusieurs fois, jusqu'au 15 janvier 2007.

1.3. Le 24 mars 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Le 15 juin 2009, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue la première décision attaquée, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé se trouve en séjour irrégulier depuis le 16/01/2007, lendemain de la date d'échéance de son dernier titre de séjour et a introduit une demande en application de l'art. 9 bis,

Considérant qu'en application de l'art. 9 bis §1^{er}, l'intéressé était tenu de faire valoir des circonstances exceptionnelles,

Considérant que, par ces circonstances exceptionnelles, l'intéressé doit démontrer qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence à l'étranger (CE Arrêt n°112.863 du 26/11/2002) ;

Considérant que l'intéressé invoque le fait que s'il devait retourner en Turquie pour y introduire sa demande d'autorisation, « il ne manquerait pas de devoir attendre plusieurs mois avant d'obtenir son ASP » et qu'un « tel laps de temps qui ne constitue pas un délai raisonnable aurait pour effet de compromettre très sérieusement son année d'études » ,

Considérant que le délai d'attente lié à l'obtention d'un visa constitue une des phases obligées de la procédure de demande d'autorisation au séjour et est le lot de tout candidat à la levée d'un visa, que ce délai ne peut par définition être qualifié de circonstance exceptionnelle empêchant le dépôt d'une demande étant donné qu'il affecte 100% des demandeurs désireux de se conformer à la loi, que ce délai peut encore moins être assimilé à une circonstance exceptionnelle au motif qu'il ne manquerait pas de s'étendre sur plusieurs mois et doit en conséquence être considéré comme déraisonnable, que de telles affirmations reflètent une simple opinion ou spéculation émanant du Conseil de l'intéressé et ne permettent ni d'établir le caractère systématiquement déraisonnable du délai, ni de conclure à l'existence d'une circonstance exceptionnelle dès l'instant où le délai [sic] inconnu et en conséquence présumé long.

Considérant que le fait de prétendre connaître la durée du délai d'attente ou d'une ignorer l'ampleur ne dispense pas l'intéressé d'introduire une demande en bonne et due forme auprès du poste compétent pour le lieu de résidence,

Considérant que l'intéressé invoque le préjudice pour l'année d'études en cas de retour vu le prétendu long délai d'attente pour l'obtention de l'autorisation de séjour provisoire au pays d'origine, Considérant que l'intéressé, dépourvu de titre de séjour, a attendu plus de deux ans et deux mois pour solliciter l'obtention d'un séjour de plus de trois mois et négligé notamment durant les vacances d'été 2007 et 2008 l'opportunité d'introduire une demande en bonne et due forme, le risque de préjudice est largement imputable à l'intéressé et à sa négligence,

Considérant que l'intéressé dispose pour la troisième fois de cette opportunité et d'éviter tout préjudice, la circonstance invoquée n'est pas exceptionnelle.

Le délégué de la Ministre estime que la demande est irrecevable. L'intéressé est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire dans les 15 jours lui notifié ce jour ».

A cette décision, a été joint un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué, et est motivé comme suit :

« Article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, [sic] le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. Son certificat d'inscription au registre des étrangers est périmé depuis le 15 janvier 2007. Le séjour est irrégulier depuis lors.

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le prénommé s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement

et l'éloignement des étrangers, à être ramené à la frontière et à être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de ma [sic] loi. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de *« la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs »*.

2.1.1. En ce qui peut être lu comme une première branche, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'entièreté de l'argumentation du requérant dès lors que ce n'est pas le délai d'attente afin d'obtenir une autorisation de séjour en tant que tel qui constitue une circonstance exceptionnelle, mais *« parce que le requérant suit des études qu'un tel délai d'attente peut être qualifié de circonstance exceptionnelle »*.

2.1.2. En ce qui peut être lu comme une seconde branche, elle soutient que le raisonnement de la partie défenderesse est *« extrêmement formaliste »* dès lors qu'il considère que le risque de perte d'une année d'étude est imputable au requérant. Elle expose que toutefois, le requérant ne s'est inscrit dans son actuel établissement d'enseignement qu'en 2008 et insiste sur le délai d'attente nécessaire à l'obtention d'un visa, estimant que celui-ci ne pourrait être en possession d'un tel visa dans un délai correspondant aux vacances d'été.

2.1.3. En ce qui peut être lu comme une troisième branche, elle soutient *« qu'en tout état de cause, si le requérant était retourné en Turquie pendant les vacances d'été 2008, il aurait sans aucun doute été contraint d'effectuer son service militaire pendant une période de 15 mois »* et ce qui aurait comme conséquence la perte de deux années d'études et de compromettre celles-ci.

2.1.4. En ce qui peut être lu comme une quatrième branche, elle soutient que les conditions de fond pour octroyer un séjour provisoire au requérant en tant qu'étudiant sont remplies et rappelle le prescrit de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire. Elle ajoute que *« par le biais d'une exigence de forme, à savoir, la motivation des actes administratifs, la Haute juridiction affirme une obligation de fond qui est celle de l'examen de la demande »*.

3. Discussion.

3.1.1. Sur l'unique moyen, en ce qui peut être lu comme une quatrième branche, le Conseil rappelle que si l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit *« automatique »* à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique, encore faut-il que l'intéressé ait respecté le prescrit de cet article, lequel, renvoyant à l'article 9, alinéa 2 de la même loi, prévoit que la demande doit être introduite auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le pays d'origine ou de résidence de l'étranger.

En effet, avant de vérifier la réunion de l'ensemble des conditions prévues à l'article 58 de la loi précitée, afin d'obtenir la demande d'autorisation de séjour sollicitée, il convient d'étudier la recevabilité de cette demande. Le requérant, en choisissant d'introduire sa demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge, et donc en optant pour l'usage d'une procédure dérogatoire, est donc dans l'obligation de respecter les conditions de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe d'ailleurs, que le requérant a effectivement introduit sa demande d'autorisation de séjour sur base de ladite disposition.

3.1.2. Il rappelle également, que la recevabilité d'une demande introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, est conditionnée par l'existence de circonstances exceptionnelles. Ce

n'est que lorsque l'autorité compétente a admis l'existence de ces circonstances exceptionnelles qu'elle est tenue de l'examen du fond de la demande. La présente demande d'autorisation de séjour du requérant ayant été déclarée irrecevable par cette autorité, il ne peut lui être reprochée de ne pas avoir examiné si des motifs justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour, existaient ou non.

3.2.1. En ce qui peut être lu comme les deux premières branches de l'unique moyen, en ce que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération l'argumentation du requérant dès lors que le délai d'attente d'un visa peut être qualifié d'exceptionnel parce que le requérant suit des études et celui-ci ne pourrait être en possession d'un tel visa dans un délai correspondant aux vacances d'été, le Conseil observe d'une part que le requérant a entamé des études alors qu'il se savait déjà dans une situation d'illégalité sur le territoire belge depuis plus de deux ans, et d'autre part qu'il a attendu le mois de mars 2009 avant d'introduire une demande d'autorisation de séjour pour des études qu'il admet avoir entamé en septembre 2008. Force est de constater à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'a nullement profité des vacances scolaires 2007 ou 2008 pour tenter d'introduire une demande de visa depuis l'étranger, comme il est pourtant de règle, ni même tenter d'obtenir une autorisation de séjour avant d'entamer lesdites études. Il ne peut raisonnablement être reproché à la partie défenderesse d'avoir fait preuve d'un formalisme excessif lorsqu'elle fait état de faits qui ne sont nullement contestés par la partie requérante.

3.2.2. En ce qui concerne le délai d'obtention d'un visa, lequel serait supérieur à la durée des vacances d'été du requérant, le Conseil remarque que les affirmations de la partie requérante quant à ce, relèvent de la pure spéculation et ne reposent sur aucun élément concret. Par conséquent, cet argument est dépourvu de pertinence dans la mesure où il se limite à une simple affirmation, dépourvue du moindre début d'argumentaire.

De plus, le Conseil relève que la décision attaquée a pris spécifiquement en considération le raisonnement soutenu par la partie requérante dans sa requête introductive d'instance, en ces termes : *« l'intéressé invoque le fait que s'il devait retourner en Turquie pour y introduire sa demande d'autorisation, « il ne manquerait pas de devoir attendre plusieurs mois avant d'obtenir son ASP » et qu'un « tel laps de temps qui ne constitue pas un délai raisonnable aurait pour effet de compromettre très sérieusement son année d'études »* », pour lui dénier le caractère de circonstance exceptionnelle. En effet, le risque de perte d'une année scolaire, lequel n'est qu'hypothétique, ne pourrait constituer à lui seul, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait le requérant de profiter des vacances scolaires pour réaliser un ou plusieurs déplacements temporaires vers l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

3.3. Sur la troisième branche s'agissant des considérations de la partie requérante sur les obligations militaires qui devraient être accomplies par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine, le Conseil constate d'emblée que celles-ci n'ont pas été invoquées dans la demande d'autorisation de séjour. Or la légalité d'une décision administrative s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué. La partie requérante n'est donc pas fondée à reprocher à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur un élément qu'elle-même ne lui avait pas présenté.

3.4. Le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre 2009 deux mille neuf par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS